



Date:

6 avril 2020

Prise en charge des coûts des prestations ambulatoires à distance dans le cadre de la pandémie de COVID-19

Ce document contient une liste valable et actuelle des possibilités de facturation des consultations téléphoniques et est destiné aux groupes de fournisseurs de prestations concernés. Dans le but de garantir une unité de pratique durant la pandémie de coronavirus sur l'entier du territoire, ce document contient également les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de solutions temporaires pour la facturation de consultations à distance en lieu et place de celles au cabinet ou au domicile du patient. Ces recommandations s'appuient sur une concertation préalable entre l'OFSP, les fédérations d'assureurs-maladie (curafutura et santésuisse), ainsi que la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM). La validité de ces recommandations est limitée à la durée de validité de l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24).

1. Situation initiale

Dans l'assurance obligatoire des soins (AOS), les tarifs des prestations ambulatoires s'appliquent en principe aux traitements durant lesquels les patients et le fournisseur de prestations sont physiquement présents au même endroit.

La structure tarifaire des prestations ambulatoires médicales (TARMED¹) prévoit pour les médecins exerçant en cabinet ou au sein d'un hôpital des consultations par téléphone. Pour les spécialistes en psychiatrie et psychothérapie, ainsi que pour les psychologues exerçant sur délégation, la facturation des consultations téléphoniques est soumise à une limite de temps bien plus basse que celle valant pour les consultations en cabinet.

Pour tous les autres fournisseurs de prestations ambulatoires, les consultations téléphoniques ne sont en principe pas prévues dans la structure tarifaire.

Compte tenu des mesures du Conseil fédéral en rapport avec la pandémie de COVID-19, telles que garder ses distances ou rester à la maison autant que possible, il est souhaitable que les traitements, les examens médicaux et les thérapies nécessaires puissent être effectués à distance plutôt qu'en cabinet, ainsi qu'être facturés. Cette fiche présente aux groupes de fournisseurs de prestations concernés les possibilités actuellement valables de facturation selon le tarif des consultations téléphoniques, ainsi que les recommandations de l'OFSP de solutions temporaires pour les restrictions concernant la tarification de consultations en cabinet.

¹ Voir l'ordonnance sur la fixation et l'adaptation de structures tarifaires dans l'assurance-maladie (832.102.5).

Informations complémentaires:

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents
tarife-grundlagen@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch

2. Principes généraux pour tous les fournisseurs de prestations

- Selon l'art. 10a, al. 2 de l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19), les prestations **non urgentes du point de vue médical** ne doivent pas être effectuées. Les recommandations se rapportent donc uniquement aux prestations déclarées urgentes.
- Si l'on ne peut renoncer à une prestation médicale ou la reporter à une date ultérieure, sans que la personne concernée ne souffre de préjudice allant au-delà de plaintes et de déficiences physiques et psychologiques mineures (voir art. 10a de l'ordonnance 2 COVID-19), et si celui-ci ne peut être exercé à distance, alors les [recommandations de l'OFSP concernant le port de matériel de protection](#) doivent être observées.
- Les méthodes utilisées lors d'examens, traitements et thérapies à distance doivent répondre aux critères **d'efficacité, d'adéquation et d'économicité (EAE)**. En particulier, une qualité identique de traitement que lors d'un contact physique avec le patient doit être garantie.
- Les prestations fournies à distance ne doivent pas servir un fournisseur de prestations à compenser la baisse du chiffre d'affaires due aux mesures d'urgence de lutte contre le coronavirus.
- Les prestations fournies à distance doivent avoir lieu en contact verbal direct et simultané, par exemple par visioconférence ou par téléphone. Un contact par écrit et différé, par exemple par courriel, discussion instantanée ou service de messages courts n'est pas considéré comme un contact téléphonique.
- Dans le cas de prestations fournies à distance, les directives relatives à la protection des données et à la protection de la personnalité du patient doivent être garanties par le fournisseur de prestations traitant.
- La validité de ces recommandations est limitée à la durée de validité de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020.

3. Tarifs des consultations téléphoniques

3.1. Médecins (incl. psychothérapie déléguée)

a. Tous les spécialistes

Pour les consultations téléphoniques de tous les spécialistes, indépendamment de leur formation complémentaire, les prescriptions TARMED 1.09 suivantes s'appliquent :

- La durée d'une consultation téléphonique est en principe limitée à 20 minutes par séance.
- Les cas exceptionnels sont les personnes de moins de 6 ans, de plus de 75 ans ou nécessitant plus de soins. Dans ces cas-là, la durée d'une consultation téléphonique est limitée à 30 minutes par séance.
- Le nombre de séances en soi n'est pas limité.
- Les limitations et les règles de facturation sont identiques à celles s'appliquant aux consultations de base en cabinet.

L'OFSP ne voit pas de nécessité d'agir en ce qui concerne les limitations des consultations téléphoniques. Toutefois, l'OFSP recommande ce qui suit :

- Les patients particulièrement à risque (art. 10b de l'ordonnance 2 COVID-19) peuvent être considérés comme des personnes nécessitant plus de soins, indépendamment de leur âge. Les positions des prestations correspondantes et les limitations plus hautes y découlant peuvent être appliquées.
- Les positions pour les consultations téléphoniques peuvent être utilisées pour tout type de contact téléphonique, c'est-à-dire direct et simultané (par ex. vidéoconférence).
- Le nombre de séances n'étant pas limité, il est autorisé, dans des cas exceptionnels et lorsque cela est une nécessité du point de vue médical, de facturer plus d'une séance par jour de consultations téléphoniques (avec interruption). La facturation de plusieurs séances par jour dans le but de contourner les limitations n'est pas autorisée.

Les positions TARMED des consultations téléphoniques pour tous les spécialistes figurent en annexe.

b. Spécialistes en psychiatrie et psychothérapie ainsi que spécialistes en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents

Pour les consultations téléphoniques par le spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, ainsi que le spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents, les prescriptions TARMED 1.09 suivantes s'appliquent :

- La durée d'une consultation téléphonique est en principe limitée à 20 minutes par séance.
- Les cas exceptionnels sont les personnes de moins de 6 ans, de plus de 75 ans ou nécessitant plus de soins. Dans ces cas-là, la durée d'une consultation téléphonique est limitée à 40 minutes par séance.
- Le nombre de séances en soi n'est pas limité.
- Les limitations et règles de facturation ne sont pas identiques à celles valant pour un diagnostic ou une thérapie psychiatrique en cabinet. Dans ces cas-là, la durée de la première séance est limitée à 90 minutes, la durée des séances suivantes limitée à 75 minutes (séances individuelles).
- La position d'intervention de crise psychiatrique peut également être utilisée pour facturer une intervention de crise psychiatrique par téléphone et n'est pas limitée.

Le temps facturable pour une consultation téléphonique par le spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, ainsi que le spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents est inférieur à celui valant pour une consultation en cabinet. Dès lors, l'OFSP recommande ce qui suit :

- Les patients particulièrement à risque (art. 10*b* de l'ordonnance 2 COVID-19) peuvent être considérés comme des personnes nécessitant plus de soins, indépendamment de leur âge. Les positions des prestations correspondantes et les limitations plus hautes y découlant peuvent être appliquées.
- Les positions pour les consultations téléphoniques peuvent être utilisées pour tout type de contact téléphonique, c'est-à-dire direct et simultané (par ex. vidéoconférence).
- Dans le cas d'une séance téléphonique entre le médecin et un patient suivant déjà une thérapie, les limitations qui s'appliquent peuvent être celles des diagnostics et thérapies psychiatriques dans le cabinet du médecin, c'est-à-dire 75 minutes (séances individuelles).

Les positions TARMED des consultations téléphoniques par le spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, ainsi que le spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents figurent en annexe.

c. Psychothérapie déléguée

Pour les consultations téléphoniques par le psychologue délégué, les prescriptions TARMED 1.09 suivantes s'appliquent :

- Les prestations téléphoniques sont limitées à 240 minutes tous les 6 mois.
- Aucune exception n'existe pour les personnes de moins de 6 ans et de plus de 75 ans, ainsi que les personnes nécessitant plus de soins.
- Les limitations et règles de facturation ne sont pas identiques à celles valant pour les traitements de psychothérapie déléguée en cabinet médical. Dans ces cas-là, la durée d'une séance est limitée à 90 minutes (séances individuelles).

Le temps facturable pour une consultation téléphonique de psychothérapie déléguée est inférieur à celui valant pour une consultation en cabinet. Dès lors, l'OFSP recommande ce qui suit :

- Les positions pour les consultations téléphoniques peuvent être utilisées pour tout type de contact téléphonique, c'est-à-dire direct et simultané (par ex. vidéoconférence).
- La limitation de la durée des consultations téléphoniques de psychothérapie déléguée est temporairement portée à 360 minutes (72 x 5 minutes) par 6 mois.

Les positions TARMED des consultations téléphoniques par le psychologue délégué figurent en annexe.

d. *Psychiatrie hospitalière*

Pour les consultations téléphoniques par le psychologue/psychothérapeute traitant en psychiatrie hospitalière, les prescriptions TARMED 1.09 suivantes s'appliquent :

- La durée d'une consultation téléphonique est en principe limitée à 20 minutes par séance.
- Les cas exceptionnels sont les personnes de moins de 6 ans, de plus de 75 ans ou nécessitant plus de soins. Dans ces cas-là, la durée d'une consultation téléphonique est limitée à 40 minutes par séance.
- Le nombre de séances en soi n'est pas limité.
- Les limites et règles de facturation ne sont pas identiques à celles valant pour les diagnostic et traitement non médicaux en psychiatrie. Dans ces cas-là, la durée de la séance est limitée à 90 minutes (séances individuelles).

Le temps facturable pour une consultation téléphonique par le psychologue traitant en psychiatrie hospitalière est inférieur à celui valant pour une consultation en psychiatrie hospitalière. Dès lors, l'OFSP recommande ce qui suit :

- Les patients particulièrement à risque (art. 10b de l'ordonnance 2 COVID-19) peuvent être considérés comme des personnes nécessitant plus de soins, indépendamment de leur âge. Les positions des prestations correspondantes et les limites plus hautes y découlant peuvent être appliquées.
- Les positions pour les consultations téléphoniques peuvent être utilisées pour tout type de contact téléphonique, c'est-à-dire direct et simultané (par ex. vidéoconférence).

Les positions TARMED pour les consultations téléphoniques par le psychologue traitant en psychiatrie hospitalière figurent en annexe.

3.2. **Sages-femmes**

Dans la tarification actuelle, il n'est pas prévu de consultation téléphonique par les sages-femmes. Dès lors, l'OFSP recommande ce qui suit :

- Une brève consultation téléphonique ne peut être facturée que si les prestations sont fournies conformément à l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS ; 832.112.31) et qu'elle remplace des prestations en présence du patient
- Les prestations des sages-femmes pouvant être fournies à distance se limitent aux conseils pendant la grossesse, à savoir concernant les troubles liés à la grossesse (art. 16, al. 1, let a en relation avec l'art. 13, let. a OPAS), l'assistance durant le post-partum (art. 16, al. 1, let. c, OPAS) et durant l'allaitement (art. 16, al. 1, let. b en relation avec l'art. 15 OPAS).
- Les sages-femmes peuvent facturer ces services comme de courtes consultations téléphoniques à l'aide de la position de prestation C2 « Visite de suivi durant les 10 jours suivant la naissance » (39 points tarifaires). La limitation de la position C2 reste en vigueur. Le fournisseur de prestations doit indiquer sur la facture que le traitement a été fourni à distance.
- Aucune autre prestation figurant dans la tarification ne peut être fournie par téléphone.

En ce qui concerne l'indemnisation de déplacement, le contrat actuel et la position déjà existante (D1 « Indemnisation kilométrique ») doivent être interprétés de manière à ce qu'un déplacement de plus de 15 km soit indemnisé, si la situation particulière le rend nécessaire.

Les coûts en termes de matériel peuvent être plus élevés uniquement chez les patientes testées positives au Covid-19 ou présentant des symptômes respiratoires et chez les patientes particulièrement à risque (les [recommandations de l'OFSP concernant le port de matériel de protection](#) sont à observer). Comme matériel supplémentaire de protection, les masques d'hygiène (masques chirurgicaux, masques OP), les gants de protection et les blouses de protection sont remboursés à hauteur d'un forfait de 5.00 CHF par consultation lorsqu'ils ne peuvent être obtenus auprès des autorités publiques.

3.3. Physiothérapeutes

Dans la tarification actuelle, il n'est pas prévu de consultation téléphonique par les physiothérapeutes. Dès lors, l'OFSP recommande ce qui suit :

- Les prestations de physiothérapie pouvant être fournies à distance se limitent aux conseils et instruction, conformément à l'article 5, alinéa 1, lettre b OPAS, qui font suite à une première consultation ou un traitement préalable en cabinet.
- Ces mesures peuvent être dispensées à distance, si le patient montre des symptômes d'infection des voies respiratoires, s'il appartient au groupe de personnes particulièrement à risque selon l'article 10b alinéa 2 de l'ordonnance 2 COVID-19 ou si son déplacement / transport ne peut être garanti tout en respectant les mesures d'hygiène nécessaires.
- Les mesures doivent se limiter à ce que le patient est en mesure de faire de manière autonome ou avec l'aide d'une personne référente, sans les aides auxquelles il ne pourrait recourir et sans contact avec le thérapeute.
- Les prestations fournies à distance ne sont remboursées que si elles se déroulent par vidéoconférence (une consultation téléphonique seule n'est pas remboursée). En cas de consultation avec un enfant, une personne référente doit être présente, qui peut faire appliquer les instructions du physiothérapeute.
- Une vidéoconférence physiothérapeutique peut être facturée avec la position tarifaire 7340 « Forfait par séance pour thérapie médicale d'entraînement MTT » (22 points tarifaires). Le fournisseur de prestations doit indiquer sur la facture que le traitement a été fourni à distance.

3.4. Ergothérapeutes

Dans la tarification actuelle, il n'est pas prévu de consultation téléphonique par les ergothérapeutes. Dès lors, l'OFSP recommande ce qui suit :

- Les prestations d'ergothérapie pouvant être fournies à distance sont les mesures selon l'article 6, alinéa 1 OPAS et qui font suite à une première consultation ou un traitement préalable en cabinet.
- Ces mesures peuvent être dispensées à distance, si le patient montre des symptômes d'infection des voies respiratoires, s'il appartient au groupe de personnes particulièrement à risque selon l'article 10b alinéa 2 de l'ordonnance 2 COVID-19 ou si son déplacement / transport ne peut être garanti tout en respectant les mesures d'hygiène nécessaires.
- Les mesures doivent se limiter à ce que le patient est en mesure de faire de manière autonome ou avec l'aide d'une personne référente, sans les aides auxquelles il ne pourrait recourir et sans contact avec le thérapeute.
- Les prestations fournies à distance ne sont remboursées que si elles se déroulent par vidéoconférence (une consultation téléphonique seule n'est pas remboursée). En cas de consultation avec un enfant, une personne référente doit être présente, qui peut appliquer les instructions de l'ergothérapeute.
- Une vidéoconférence ergothérapeutique peut être facturée avec la position tarifaire 7601 « Mesures thérapeutiques en présence des patients » (24 points tarifaires). La position peut être facturée au maximum deux fois par séance et par jour. Le fournisseur de prestations doit indiquer sur la facture que le traitement a été fourni à distance.

3.5. Diététiciens

Dans la tarification actuelle, il n'est pas prévu de consultation téléphonique par les diététiciens. Dès lors, l'OFSP recommande ce qui suit :

- Les prestations de conseils nutritionnels selon l'article 9b OPAS peuvent être fournies à distance, par téléphone ou vidéoconférence.
- Les prestations peuvent être facturées à l'aide de la position tarifaire correspondante, pour la 1^{ère} consultation, la 2^{ème} – 6^{ème} séance ou la 7^{ème} – 12^{ème} séance. Le fournisseur de prestation doit indiquer sur la facture que le traitement a été fourni à distance.

3.6. Logopédistes

Dans la tarification actuelle, il n'est pas prévu de consultation téléphonique par les logopédistes. L'OFSP recommande ce qui suit :

- Les prestations de logopédie pouvant être fournies à distance sont les mesures selon l'article 10 OPAS et qui font suite à une première consultation ou un traitement préalable en cabinet.
- Ces mesures peuvent être dispensées à distance, si le patient montre des symptômes d'infection des voies respiratoires, s'il appartient au groupe de personnes particulièrement à risque selon l'article 10b alinéa 2 de l'ordonnance 2 COVID-19 ou si son déplacement / transport ne peut être garanti tout en respectant les mesures d'hygiène nécessaires.
- Les mesures doivent se limiter à ce que le patient est en mesure de faire de manière autonome ou avec l'aide d'une personne référente, sans les aides auxquelles il ne pourrait recourir et sans contact avec le thérapeute.
- Les prestations fournies à distance ne sont remboursées que si elles se déroulent par vidéoconférence (une consultation téléphonique seule n'est pas remboursée). En cas de consultation avec un enfant, une personne référente doit être présente, qui peut appliquer les instructions du logopédiste.
- Une vidéoconférence logopédique peut être facturée avec la position tarifaire 7501 « Traitement logopédique et évaluation » (19,5 points tarifaires). La position peut être facturée au maximum deux fois par séance et par jour. Le fournisseur de prestations doit indiquer sur la facture que le traitement a été fourni à distance.

4. Validité des recommandations de l'OFSP

La validité de toutes les recommandations complémentaires à la tarification actuelle **sont limitées à la durée de validité de l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19)**. Les tarifs respectifs restent valables. Les recommandations figurant ici doivent être considérées comme un complément aux tarifs.

Annexe : Positions tarifaires valables pour les consultations téléphoniques

1. Tous les spécialistes (TARMED 1.09)

Position	Description	Points tarifaires	Limite par séance	Limite de temps
00.0110	Consultation téléphonique par le spécialiste, première période de 5 min	18.61	1/séance	aucune
00.0120	Consultation téléphonique par le spécialiste pour les personnes au-dessus de 6 ans et de moins de 75 ans, par période de 5 min en plus	18.61	2/séance	aucune
00.0125	Consultation téléphonique par le spécialiste pour les enfants de moins de 6 ans et pour les personnes au-dessus de 75 ans , par période de 5 min en plus	18.61	4/séance	aucune
00.0126	Consultation téléphonique par le spécialiste pour les personnes au-dessus de 6 ans et de moins de 75 ans nécessitant plus de soins , par période de 5 min en plus	18.61	4/séance	aucune
00.0130	Consultation téléphonique par le spécialiste, dernière période de 5 min	9.31	1/séance	aucune

2. Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie ainsi que spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents (TARMED 1.09)

Position	Description	Points tarifaires	Limite par séance	Limite de temps
02.0060	Consultation téléphonique par le spécialiste en psychiatrie, pour les personnes au-dessus de 6 ans et de moins de 75 ans, par période de 5 min	17.25	4/séance	aucune
02.0065	Consultation téléphonique par le spécialiste en psychiatrie pour les enfants de moins de 6 ans et pour les personnes au-dessus de 75 ans, par période de 5 min	17.25	8/séance	aucune
02.0066	Consultation téléphonique par le spécialiste en psychiatrie, pour les personnes au-dessus de 6 ans et de moins de 75 ans nécessitant plus de soins, par période de 5 min	17.25	8/séance	aucune
02.0080	Intervention de crise psychiatrique	17.25	aucune	aucune

3. Consultation téléphonique par le psychologue délégué (TARMED 1.09)

Position	Description	Points tarifaires	Limite par séance	Limite de temps
02.0250	Consultation téléphonique par le psychologue ou le psychothérapeute délégué, par période de 5 min	12.46	aucune	240 minutes par 6 mois

4. Consultation téléphonique par le psychologue traitant en psychiatrie hospitalière (TARMED 1.09)

Position	Description	Points tarifaires	Limite par séance	Limite de temps
02.0150	Consultation téléphonique par le psychologue ou le psychothérapeute traitant, pour les personnes au-dessus de 6 ans et de moins de 75 ans, par période de 5 min	12.49	4/séance	aucune
02.0155	Consultation téléphonique par le psychologue ou le psychothérapeute traitant pour les enfants de moins de 6 ans et pour les personnes au-dessus de 75 ans , par période de 5 min	12.49	8/séance	aucune
02.0156	Consultation téléphonique par le psychologue ou le psychothérapeute traitant, pour les personnes au-dessus de 6 ans et de moins de 75 ans nécessitant plus de soins , par période de 5 min	12.49	8/séance	aucune